



**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

BILL NO. 32

**ACT TO AMEND THE VICTIMS OF
CRIME ACT (2023)**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

PROJET DE LOI N°32

**LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI
SUR LES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Victims of Crime Act* to

- enhance victim protection by ensuring that victim records, and any information included in victim records, cannot be disclosed to offenders or alleged offenders, or in any circumstance where the disclosure could result in harm to the victim;
- clarify the reporting responsibilities of public bodies when responding to an access request under the *Access to Information and Protection of Privacy Act* that relates to victim records; and
- update sections 1 and 14, which relate to the collection and disclosure of information, to improve their readability.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur les victimes d'actes criminels* afin :

- d'améliorer la protection des victimes en veillant à ce que les documents portant sur les victimes et tous les renseignements qu'ils contiennent ne puissent être divulgués à des contrevenants ou à des contrevenants présumés, ou dans tous les cas où la divulgation pourrait porter préjudice à la victime;
- de préciser les responsabilités en matière de rapport des organismes publics lorsqu'ils répondent à une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et visant les documents portant sur les victimes;
- de mettre à jour les articles 1 et 14, qui portent sur la collecte et la divulgation de renseignements, afin d'en améliorer la lisibilité.



ACT TO AMEND THE VICTIMS OF CRIME ACT (2023)

LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 *Victims of Crime Act* amended

1 Modification de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*

This Act amends the *Victims of Crime Act*.

La présente loi modifie la *Loi sur les victimes d'actes criminels*.

2 Section 1 amended

2 Modification de l'article 1

In section 1, the following definitions are added in alphabetical order:

À l'article 1, les définitions qui suivent sont insérées selon l'ordre alphabétique :

"government institution" has the same meaning as in the *Privacy Act* (Canada); « *institution fédérale* »

« *institution fédérale* » S'entend au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). "*government institution*"

"public body" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *organisme public* »

« *organisme public* » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. "*public body*"

3 Section 14 replaced

3 Remplacement de l'article 14

Section 14 is replaced with the following:

L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

14 Collection and disclosure of information

14 Collecte et divulgation de renseignements

(1) Subject to subsection (2), any person who is responsible under this Act for providing services to victims, and is either a public body or a government institution, may collect in any manner and may provide to any other such person the name of and

(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne responsable de la prestation de services aux victimes en vertu de la présente loi, et qui est soit un organisme public, soit une institution fédérale, peut recueillir de quelque façon que ce soit le nom et les coordonnées d'une victime d'une infraction et des



contact information for the victim of an offence and information regarding the offence.

(2) Subsection (1) does not apply to information in respect of a victim who indicates that they do not wish to receive services under this Act.

4 Section 14.01 added

The following section is added after section 14:

14.01 Non-disclosure of protected information

(1) In this section

“access request”, “applicant”, “commissioner”, “personal information” and “record” each has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « demande d'accès », « commissaire », « demandeur », « document » et « renseignements personnels »

“harm” means bodily or mental injury, personal humiliation, reputational or relationship damage, emotional trauma, economic loss or deprivation of property; « préjudice »

“protected information” means

(a) personal information contained in a victim record, including an applicant’s own personal information, and

(b) any information that reveals the existence of

- (i) a victim record, or
- (ii) personal information contained in a victim record; « renseignements protégés »

“victim record” means a record created or used in the provision of services under this Act to a victim by a person responsible for the provision of services under this Act. « document portant sur la victime »

(2) This section applies to access requests submitted under the *Access to Information and Protection of*

renseignements sur l’infraction et peut les transmettre à un autre organisme public ou une autre institution fédérale.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements relatifs à une victime qui indique qu’elle ne désire pas recevoir de services sous le régime de la présente loi.

4 Ajout de l’article 14.01

L’article qui suit est ajouté après l’article 14 :

14.01 Non-divulgence de renseignements protégés

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« demande d'accès », « commissaire », « demandeur », « document » et « renseignements personnels » Chacun s’entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “access request”, “applicant”, “commissioner”, “personal information” and “record”

« document portant sur la victime » Un document créé ou utilisé dans le cadre de la prestation de services à une victime en vertu de la présente loi par une personne responsable de la prestation de services en vertu de la présente loi. “victim record”

« préjudice » Un préjudice corporel ou mental, une humiliation personnelle, une atteinte à la réputation ou à la relation, un traumatisme émotionnel, une perte financière ou de biens. “harm”

« renseignements protégés » S’entend :

- a) des renseignements personnels contenus dans un document portant sur la victime, notamment les renseignements personnels du demandeur;
- b) de tout renseignement qui révèle l’existence :
 - (i) soit d’un document portant sur la victime,
 - (ii) soit de renseignements personnels contenus dans un document portant sur la victime. “protected information”

(2) Le présent article s’applique aux demandes d’accès présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* par un



Privacy Act by an applicant other than a victim requesting access to their own personal information.

(3) A public body must not disclose protected information to

- (a) a person who is either an alleged offender or an offender in relation to the relevant victim record; or
- (b) any other person, unless the public body is satisfied that the disclosure cannot reasonably be expected to cause harm to the victim.

(4) Despite subsection 64(4) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, if a public body does not disclose protected information under subsection (3), the public body

- (a) may, but is not required to, provide the commissioner with a notice of their decision; and
- (b) if the public body provides the notice referred to in paragraph (a), may, but is not required to, include the reasons for the decision.

(5) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, except for sections 82 and 83 of that Act, this section prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

demandeur, à l'exception d'une victime qui demande l'accès à ses propres renseignements personnels.

(3) Un organisme public ne doit pas divulguer des renseignements protégés à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une personne qui est un présumé contrevenant ou un contrevenant relativement au document portant sur la victime concernée;
- b) toute autre personne, à moins que l'organisme public ne soit convaincu que la divulgation ne peut raisonnablement être considérée comme susceptible de causer un préjudice à la victime.

(4) Malgré le paragraphe 64(4) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, lorsqu'un organisme public ne divulgue pas des renseignements protégés en vertu du paragraphe (3), ce dernier :

- a) peut, mais n'est pas tenu, de fournir au commissaire un avis de sa décision;
- b) peut, mais n'est pas tenu, d'inclure les motifs de la décision s'il fournit l'avis visé à l'alinéa a).

(5) En cas d'incompatibilité avec une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'exception des articles 82 et 83 de cette loi, le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles.